



Arrêt

**n° 253 186 du 21 avril 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2017, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 août 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2021.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°87 098 du 7 septembre 2012. Le 25 janvier 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°107 177 du 24 juillet 2013.

1.2. Le 14 octobre 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 25 août 2016, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire.

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés de la manière suivante :

S'agissant de la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Tout d'abord, la situation financières de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. De, plus Monsieur [M.K.D.] est majeur et bien qu'il affirme ne plus avoir d'attaches au Congo et ne pas pouvoir bénéficier d'aide d'organisations telles que Caritas et l'Organisation Internationale pour la migration (qui octroie de l'aide uniquement en cas de retour définitif) rien ne prouve que le requérant ne pourrait être aidé par un tiers au Congo ou des organisations. Notons que la charge de la preuve lui revient, et qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne pourrait être aidé/ou hébergé par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ces éléments ne sont donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé se prévaut également de disposer d'un contrat de travail avec l'agence d'intérim Manpower qu'il risquerait de perdre en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E., 31 janv.2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681). Or, le requérant n'est plus en possession d'un permis de travail depuis le 05.07.2013. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant invoque en son chef ses formations en néerlandais et à orientation sociale, ses nombreuses amitiés, son implication dans la vie de la paroisse, son emploi et le fait que ses centres d'intérêts se trouvent désormais et depuis 2 ans en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. **(CCE arrêt 160881 du 28/01/2016)***

Le requérant affirme également avoir eu une conduite irréprochable et toujours avoir fourni des informations correctes appuyées par des preuves. Cependant, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tous, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que

l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Pour conclure, les différents éléments invoqués dans la 9bis concernée ne constitue pas de circonstances exceptionnelles.»

S'agissant du deuxième acte attaqué.

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

Le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un Visa valable. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « dirigé essentiellement contre le premier acte attaqué » de « -de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et

- des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir,
- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité » ;

Elle rappelle qu' « au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait exposé ceci :

« Monsieur [M.] expose qu'il se trouve dans l'incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers le Congo (R.D.C.) et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande par l'ambassade ou le consulat belge.

Il ne saurait pas non plus déléguer cette tâche à une tierce personne car il n'a plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine.

Il ne peut pas non plus s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations car elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix.

Par ailleurs, ces organisations font signer à l'étranger une clause de non retour en Belgique durant cinq années, condition sine qua non pour obtenir leur assistance.

Il y a lieu de rappeler que le retour éventuel de monsieur [M.] dans son pays, a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de revenir s'installer en Belgique. Il est incontestable que dans ces conditions, il ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations.

En outre, monsieur [M.] souligne qu'il lui particulièrement difficile de retourner dans son pays, même temporairement, afin de lever les autorisations nécessaires vu qu'il travaille comme intérimaire pour le compte de MANPOWER Belgium S.A., au risque de perdre sa place.

Enfin, les éléments de fond pouvant également servir d'éléments de recevabilité, monsieur MBUBIKA invoque à juste titre sa bonne intégration en Belgique comme élément rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine et ce, au regard de l'article 8 de la CEDH et du principe de proportionnalité.

C'est la raison pour laquelle il a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis. »

Qu'en l'espèce, le requérant estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'il a développé dans la demande, selon lequel il était dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour; Que le requérant constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que « (...), la situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. De, plus Monsieur [M.K.D.] est majeur et bien qu'il affirme ne plus avoir d'attaches au Congo et ne pas pouvoir bénéficier d'aide d'organisations telles que Caritas et l'Organisation Internationale pour la migration (qui octroie de l'aide uniquement en cas de retour définitif) rien ne prouve que le requérant ne pourrait être aidé par un tiers au Congo ou des organisations. (...) » ;

« Que cette motivation est pour le moins stéréotypée et s'apparente à une pétition de principe dès lors qu'il y a lieu de s'interroger sur la manière dont le requérant pourra réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, il est actuellement sans emploi et que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, ne fut-ce que partiellement;

Que le requérant n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à sa fuite du Congo depuis plusieurs années passées déjà et ce, en raison des persécutions dont il a été victime; Que quant à l'affirmation de la partie défenderesse, selon laquelle le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait se prendre en charge ou se faire aider par des tiers en vue de financer un retour temporaire au Congo, elle n'est pas admissible en droit sous l'angle de la charge de la preuve dès lors qu'elle exige au requérant de faire la démonstration d'un fait négatif;

Que le requérant observe que la partie défenderesse ne s'est pas correctement prononcée sur le fait qu'il est titulaire d'un contrat de travail avec l'agence MANPOWER, fait nullement contesté, ce qui constituait également une circonstance rendant particulièrement difficile la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires un retour vers le pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation nécessaire;

Qu'enfin, la motivation de la partie défenderesse en ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration du requérant sur le territoire du Royaume est tout aussi stéréotypée;

Qu'en effet, la partie défenderesse s'est contentée de répondre que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, se contentant de renvoyer à des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans;

Que le renvoi aux arrêts du Conseil d'Etat concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de céans comme étant une pétition de principe ». Elle s'en réfère à un arrêt n°99 287 du 20 mars 2013, rendu par le Conseil et estime que « partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « dirigé contre le deuxième acte attaqué » de « :

- de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 2g juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- des articles 7 alinéa 1^{er} et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

- de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »,

- de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité «.

2.2.1. Elle soutient, dans une première branche, que « cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » dont elle rappelle le contenu. Elle estime que « force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie

défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant la situation familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; Que par ailleurs, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violence des droits fondamentaux garantis notamment par l'article 8 de la CEDH, soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation;

Que dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle n'est pas fondée à soulever une exception d'irrecevabilité sur ce point ». Elle s'en réfère à un arrêt n°139 939 du 27 février 2015 du Conseil et estime qu' « il résulte de ce qui précède que l'ordre de quitter le territoire souffre d'un défaut de motivation en même temps que la partie défenderesse a violé le principe de bonne administration ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, elle estime en substance que « l'ordre de quitter le territoire pris à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle rappelle que « le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique sur base de sa bonne intégration et du cercle d'amis et connaissances qu'il a développés en Belgique, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation; Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de ses amis et connaissances entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale ». Elle rappelle le contenu de l'arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 du Conseil et estime que « cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001) ». Elle rappelle « la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 20014 et l'arrêt Berrehab du 21 juin 19885, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre », cite les arrêts n°101.547 du 6 décembre 2001, arrêt n° 81.931 du 27 juillet 1999, n° 78.711 du 11 février 1999 du Conseil d'Etat. Elle rappelle que « la Cour Européenne des droits de l'Homme a également affirmé dans l'arrêt REES du 17 octobre (Série A, n° 106, p.15. par.37) que pour déterminer l'étendue des obligations positives qui pèsent à charge de l'Etat, il fallait observer un juste équilibre entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu et que les critères formulés à l'article 8, par 2 offraient, sur ce point, des indications fort utiles ;

Qu'ainsi, une ingérence n'est justifiée que pour autant non seulement qu'elle poursuive un des buts autorisés par la Convention mais aussi qu'elle «soit nécessaire dans une société démocratique » ;

Que cette exigence de proportionnalité impose la recherche d'un juste équilibre entre le respect des droits individuels en jeu et la protection des intérêts particuliers sur lesquels se fonde l'ingérence;

Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle d'une part et en lui enjoignant l'ordre de quitter le territoire d'autre part, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la CEDH précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale ». Elle cite un arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002 du Conseil d'Etat et estime que «les décisions de la partie défenderesse ont donc méconnu l'article 8 de la CEDH précitée ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le premier moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée.

La partie défenderesse a pu valablement estimer que *« la situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans leur pays pour le faire. De, plus Monsieur [M.K.D.] est majeur et bien qu'il affirme ne plus avoir d'attaches au Congo et ne pas pouvoir bénéficier d'aide d'organisations telles que Caritas et l'Organisation Internationale pour la migration (qui octroie de l'aide uniquement en cas de retour définitif) rien ne prouve que le requérant ne pourrait être aidé par un tiers au Congo ou des organisations. Notons que la charge de la preuve lui revient, et qu'il ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge temporairement, ou qu'il ne pourrait être aidé/ou hébergé par la famille ou une association au pays d'origine, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Ces éléments ne sont donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine »*. Relevons que la partie défenderesse a bien rencontré l'argument de l'incapacité du requérant à financer son voyage aller-retour, que le requérant reste en défaut de contester utilement cette motivation et ne démontre pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide d'amis. Le Conseil rappelle à cet égard que c'est au requérant, qui a choisi d'introduire une demande d'autorisation de séjour selon la procédure prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par cette disposition et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. La circonstance qu'une telle démonstration soit difficile est dès lors sans pertinence, au regard de l'exigence légale propre à cette procédure choisie par le requérant en vue de régulariser sa situation administrative. De même, le requérant, qui s'est borné à faire valoir dans sa demande qu'il n'avait plus de contact ni d'attaches avec son pays d'origine et qui rappelle, dans sa requête, qu'il « n'est pas en mesure de faire appel aux membres de sa famille pour l'aider financièrement car ils vivent déjà dans une extrême misère d'une part et d'autre part, il n'est plus en contact avec eux suite à son départ du Congo depuis plusieurs années passées déjà » reste en défaut de démontrer ses dires alors que la charge de la preuve lui incombe.

Il convient de relever que la partie défenderesse a également pris en considération le contrat de travail intérimaire du requérant, contrairement à ce qui est allégué dans la requête. Le Conseil constate que la partie défenderesse a pu valablement relever que *« [...]le requérant n'est plus en possession d'un permis de travail depuis le 05.07.2013»*, motivation qui n'est nullement contestée par la partie requérante et qu'il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. L'argumentation de la partie requérante traduit son appréciation qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son

pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

S'agissant de la longueur de son séjour et de son intégration, rappelons que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. Or, il est de jurisprudence constante qu'un long séjour et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil entend préciser à cet égard, d'une part, qu'un long séjour n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine, ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement et d'autre part, que les éléments relatifs à l'intégration sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. La partie défenderesse a dès lors pu valablement constater que ni un long séjour ni l'intégration du requérant en Belgique ne constituent des circonstances exceptionnelles. Relevons également que la jurisprudence du Conseil citée par la partie requérante a trait à une motivation adoptée par la partie défenderesse qui ne peut être considérée comme similaire à celle adoptée en l'espèce, la partie défenderesse, qui examine en l'espèce la recevabilité de la demande, ne s'étant nullement bornée à estimer que l'intégration et le long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour.

3.3.1. Sur le second moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, «donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit.

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, selon lequel «il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : le requérant ne dispose pas d'un passeport revêtu d'un visa valable», motif qui est établi à la lecture du dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle que si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte de certains éléments, il ne lui impose pas de motiver sa décision quant à ce. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « procédé à un tel examen minutieux concernant la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux ». Relevons qu'il ressort du dossier administratif, et notamment d'une « note de synthèse » du 24 août 2016, que la partie défenderesse a bien procédé à l'analyse qui lui est imposée par l'article 74/13 précité et que la partie requérante reste en défaut d'expliquer *in concreto* les éléments que la partie défenderesse se serait abstenue d'examiner. Rappelons également que l'article 74/13 précité ne concerne pas la vie privée.

3.3.2. Sur la deuxième branche, quant à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), il convient de rappeler que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les états fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, ni partant qu'ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du second alinéa de l'article 8 de la Convention. Il ne saurait dès lors, sans méconnaître la portée de l'article 8 précité, être reproché à l'État belge de n'avoir pas motivé l'ordre de quitter le territoire délivré quant à la vie privée et familiale du requérant. (Voir en ce sens C.E. 218403 du 9.03.2012). Le Conseil observe que la partie défenderesse a, dans le premier acte attaqué, ainsi procédé à un examen de la vie familiale et privée du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, en envisageant un éloignement temporaire du milieu belge, au terme d'une motivation que la partie requérante ne conteste pas. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué sa situation au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, lequel a été pris concomitamment au premier acte attaqué.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un avril deux mille vingt-et-un par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

M. BUISSERET